

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Relations commerce/industrie

Adoption du décret sur la clause de « revoyure »

La loi Hamon du 17 mars 2014 a instauré un article L.441-8 du Code de commerce, imposant de faire figurer dans les contrats relatifs à la vente de certains produits dont les prix de production sont significativement affectés par la fluctuation du prix des matières premières agricoles, une clause de renégociation du prix.

Le décret n° 2014-1196 du 17 octobre 2014 établit la liste des produits concernés et précise les modalités d'établissement du compte-rendu de renégociation prévu par l'article L.441-8 du Code de commerce.

Les produits concernés sont désormais listés aux articles D.442-7 et D.441-6 du Code de commerce. Il s'agit : (i) des bovin, veau, porc, ovin-caprin, cheval, volaille et lapin : carcasses et leurs morceaux, viandes et abats, viandes hachées, saucisses fraîches et préparations de viandes ; (ii) des produits de la pisciculture ou issus de la première transformation de ces produits ; (iii) du lait et produits de la laiterie issus de la première transformation du lait ; (iv) des œufs et ovo-produits alimentaires issus de leur première transformation ; (v) des fabrications de pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes fraîches, des macaronis, nouilles et autres produits similaires à base de farine, du couscous.

Le décret prévoit également que le compte-rendu de renégociation doit répondre à un formalisme précis : il doit être daté et signé, et comporter trois parties dont il spécifie le contenu.

[Décret n° 2014-1196 du 17 octobre 2014](#)